

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par: M. DOMENECH

204.91.15.63.21

wincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Nº 355-2009 PC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la Société PROVENCE TOMATES, dans le cadre des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique au niveau de ses installations sises à Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau.

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V,

 ${f VU}$ la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU le Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels.

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2009,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société **PROVENCE TOMATES**, dont le siège social est situé ZAC du Roubian – BP 81 – 13152 TARASCON, doit respecter, pour ses installations sises à **TARASCON**, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celuici doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- 2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
 - lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
 - ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets. Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} avril 2010, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- périodicité: 1 mesure par mois pendant 6 mois (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières);
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection).

Il transmet au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés):

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse ;
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées;
- périodicité: a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières); pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité). Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1^{er} décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au **plus tard le 1**^{er} juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6):

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1:

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- √ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des services d'Incendies et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le. 2 2 MARS 201

Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Vu pour êtrepannené
à l'arrêté répour le préside 5 - 200 9 PC

<u>Le Secréteure Géréral MARS 2010</u>

Jean-Paul CELET
ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement:

PROVENCE TOMATES 13152 TARASCON

Nombre de point de rejet/mesure : 1

industrie agro-alimentaire

liste : 18.2

Nonylphénols

Chloroforme

Chrome et ses composés

Cuivre et ses composés

Fluoranthène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Zinc et ses composés

Arsenic et ses composés
Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Pentabromodiphényléther
Tétrachlorure de carbone
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation

à l'arrêté n° 355-2008 R

POUR LE PREFET Le chef de Bureau.

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

t à restituer à l'exploitant
(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphėnols	4 (para) nonylphénol	1958	Cutta i Consulti Co	residuaires)
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
27121	Ethylbenzène			
	Isopropylbenzène	1497		
	Toluène	1633		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1780		
_nuorovenzenes		1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène Chlorobenzène	1630		
		1467		
Cl.11 (1	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
i	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
i	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
1	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Cadmium et ses composés	1388		
L	Plomb et ses composés	1382		·

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
· · · · · ·	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
РСВ	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène	1314		
suivi	Matières en Suspension	1305		

Vu pour être annexé à l'arrêté nº 355-2009 R ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant) POUR LE PREFEGU 22 MARS 2010 Le chef de Bureau, Je soussigné(e), << Nom, qualité >> l'entreprise : Gilles BERTOTHY Coordonnées đe (Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence. m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve. A: Le: Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché : Signature: Cachet de la société:

 * Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée

de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin

/ pour être annexé l'arrêté n° 355-2005 2 2 MARS 2010

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

		_	
nombre décimai 1 chiffre significetif			
date (format JunaviAA)			·
code SANDRE de l'Intervenant principal			
001 / 11011			
ovi / non			
durée en nombre d'heures			
date (format J.innii.5A)			
nombre eatier			
oste (formet Junktissa)			
liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,			
champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
code sandre du prestataire de présèvement, code exploitent			
zone libre de fexte			
	code sandre d'u destiné à déroulante d'u destiné à descrulante de récevoir la défort, authorité de récevoir la proportionnel exploitant nome de autemps, prélèvement code suit non conctueil prélèvement code suit non de autemps, code suit non conctueil principal	code sandre du déroulaite champ texte déroulaite du descrité à prestataire de recevoir la mombre entier prélèvement, code référence à la temps, projetuel l date (formet formet au temps) date (formet formet au temps) dout nombre entier au temps date (formet formet au temps) date (formet formet formet au temps) date (formet formet formet formet au temps) date (formet formet	code sandre du destiné à déroulante code sandre du destiné à lasservi au sembs, proportionnel exploitant norme de au temps, pointible pointible pointible pointible la proportion la principal p

Résultats d'analyses

Commentations (interdes parameters) parameters parameters tertrawks dans ter parameters tout probleme remontré last de l'arrayers!				-				
Confination (full of confination (Code 8) on object on or object of confine (on object of confine o								
Code remorque Confirmation-feutital Code remorque Code 0: cros)se non code 0: cros)se cro)se c								
Limile de quantification incentivale facteur félorgisseme ni (K=2)								
timile de quonification unilé								
Hélhoos d'angles tromede tromede								
Technique d dérection (is déreulante								
Acetifivõe ovec Métroda da Technique da fuciaur préporation fine délector fista délector fista découlante)								
freefflude ovec Méthode de Technique de fordur de defougésment préchadratifie dévolutre) déculantel (re.2)								
Unité de la fraction analysée			2 2 2 2	įūn	j.Sri	įįđa		
Résulta de la fraction analysée								
Fraction Analysée (Code service : 3 : Ffase etreuse 23 : Eau brite 41 : MES érules)				~	11	-	23	7
Dote de début d'analyse par le laboratoire (Somo? USBRIAN								
Numéro dosder accreditation (pouvant varies si sous l'aritano de certains paramières)						<u>.</u>		
Réferenté anàyes Numbro dosde réalisée sons Numbro dosde accréditation anayes consolidation l'acceptation panayes consolidation (britain particular des consolidation (britain particular des consolidation (britain particular des consolidation des consolidation des consolidation des consolidation des consolidation des consolidations de consolidation des consolidations de consolidation de consolid						à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
l flux parmateri		10 1 Jan 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- of			ja		
	sandre	Jów :	india.	gandre	sandre	Fou		
nelie court du amètre (an lam Pédesità totàl sandre du paramètre)		i i		38 1 S	7e1	substance 1 total	substance (ex. Toluène)	Substance (ex., BDE)
Code sANDRE Libellé court du Résulta: (das décodente direct avec code des codes sandre du paramètre) de l'analyse sondre)	Deb.	<u>88</u>	MES	aubstance	substance	substan	substan	substan

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 355-2∞9 Pc du 22 MARS 2010

POUR LE PREFET Le chef de Bureau

Gilles BERTOTHY



F POUR LE PREFET Le chef de Bureau,

Vi pour être annexé à l'arrêté n° 355-2009 R du 22 MARS 2010

Gilles BERTOTHY

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

- l'ensemb	le des substances dangereuses priroirriaire le des substances prioritaires de l'annexe X bstances de la liste I de la directive 76/464/		ostances)
	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
pjectifs de réduction nationaux	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
Sur les rejets	Congreses and Informition (TEA), 15 (6)	DEHP	Perchloréthylènë
Maria si sensah	(Tracey) traines attempt	(Di (2-éthylhexyl)phtalate)	(Tétrachloroéthylène)
ante arantentra	PROGRAMME TO STREET AND	Chlorure de méthylène	Trichloroéthylène
	(Remabioniodippenyletter)	(Dichlorométhane ou DCM)	
	Nonyiphenois (Constitution)	Octylphénols	Aldrine
	(4) (paga) (a) (A	(Para-tert-octylphénol)	T/AN
	Chloroaicanes CA-G13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Scrume de 5 HARLES Benzo (n.t.n.) Para Lana Indeno (d. 27,2 m.) Para Lana Benzo (d.) Eustar Indeno Benzo (d.) Fusción Benzo (k.) Fusción Benzo (k.) Fusción	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Arimacene HAP COMMISSION	Plomb et ses composés	Dieldrine
substances ou	Pentacolorgoanzens	Fluoranthène	Isodrine
familles de		Chloroforme	23.
substances	Marche let ses contros para la marche de la control de la	(Trichlorométhane)	Endrine
concernées	Caumium et ses compases et la compase	Atrazine	
	HEXACTICICAETZENE SEKSÜLÜ BERGÜLE	Trichlorobenzène (TCB)	
	id-atighterocyclohexener si te at la	Chlorpyrifos	
	rice et jorotusedible	Naphtalène	
	Entricularity (Apprisentation)	Alachlore	
		Isoproturon	***************************************
		Chlorfenvinphos	
School State		Pentachlorophénol	
o istosan		Benzène	
		Simazine	
	VA 22	1,2 Dichloroéthane	
	The state of the s	Trifluraline	and the state of t
nombre de ostances et familles de substances	13	20	8
de couleur national	Aouge	jaune	orange
NOTA:			
**	de la liste II, des Normes de Qualité Enviror eaux de surface - eaux de transition - eaux r DCE, tableau B pour les 8 substances de la lipertinentes au titre du programme d'action nat 2 - Elle définit également des objectifs de r	es caractéristiques du bon état chimique des onnementales provisoires (NQEp) à ne pas donarines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaus ste l ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, ta ional et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE éduction nationaux pour les émissions de le	épasser pour chaque masse d'eau considéré « A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de bleaux D et E pour les substances de la list).
	confondues).		
***	Substances à l'origine SP requalifiées en SDP s	uite à l'adoption de la directive fille avec suppress	ion des rejets à l'échéance 2028

POUR LE PREFET Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

Objectife de réduction					
Objectifs de réductior nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année d	le référence 2004			
Objectifs DCE	Pas d'objectifs DCE sur les rejets				
sur les rejets					
and the second s	THE STATE OF THE S	·			
	SUBSTANCES Dichlorves	SUBSTANCES			
	Fenitrothion	Oxydéméton-méthyl			
, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Malathion	les 8 HAP suivant :			
	Oxyde de tributylétain	Acénaphtène Acénaphtylène			
	Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène			
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène			
	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène			
	Biphényle	Fluorène			
	Acide chloroacétique	Phénanthrène			
	2-Chloroanifine	Pyrène			
and a large property of the second se	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)			
	4-Chloroaniline	Phoxime			
	Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène			
	4-Chloro-3-méthylphénol 1-Chloro-2-nitrobenzène	1,1,2,2-tétrachloroéthane			
	1-Chloro-3-nitrobenzène	Toluène			
	1-Chloro-4-nitrobenzene	Tributylphosphate			
	2-Chlorophénol	1,1,1-trichloroéthane			
***************************************	3-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane			
	4-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol 2,4,6-trichlorophénol			
	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)			
	3-Chloropropène	Xylènes			
	2-Chlorotoluène	Bentazone			
	3-Chlototoluène	Zinc			
	4-Chlorotoluène	Cuivre			
	2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome			
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium			
محمد المساورة (مساور مدم محمد محمد المساورة والمساورة والمساورة والمساورة والمساورة والمساورة والمساورة والمس و	Oxyde de dibutylétain Dichloroaniline-2,4	Arsenic			
	1,2-Dichlorobenzène	Antimoine			
	1,3-Dichlorobenzene	Molybdène			
	1.4-Dichlorobenzène	Titane Etain			
	1,1-Dichloroéthane	Baryum			
	1,1-Dichloroéthylène	Beryllium			
	1,2-Dichloroéthylène	Bore			
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium			
······································	2,4-Dichlorophénol	Vanadium			
	Dichlorprop	Cobalt			
	Diethylamine	Thallium			
	Diméthylamine	Tellurium			
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane) Ethylbenzène	Argent			
	Isopropyl benzène	Phosphore total			
andria wilder (Linuron	Cyanure Fluorure			
	2,4 MCPA	Ammoniague			
	Mecoprop	Nitrite			
	Monolinuron	Minde			
NOTA:					
**	Circulaire du 7 mai 2007 :	The second secon			
	1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéri	stiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les			
(3	substances pertinentes de la liste II, des Normes de C	ualité Environnementales provisoires (NOEs) à se +-			
	dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux d du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDR (12) et les	e surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulain			
()	du 7 mai 2007 : tableaux Aet C pour les SDP (13) et les iste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et	or (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la			
],	programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe	ट pour les substances de la liste l! pertinentes au titre di (de la DCE)			
į	2 - Elle définit également des objectifs de réduction	nationaux pour les émissions de l'ensemble de ser			
	substances (toutes sources confondues).	p , omissions de l'ensemble de Ces			
-					
code couleur national		ne			

